

NE_GERICHTE CDP.2019.140 vom 29. September 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2019.140_d20170929

FR: NE_GERICHTE CDP.2019.140 du 29 septembre 2017

IT: NE_GERICHTE CDP.2019.140 del 29 settembre 2017

Regeste

Responsabilité de l'organe de fait. Limitation du dommage sur le plan temporel et en raison d'un sursis au paiement.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Selon l'article 52 al. 1 LAVS, l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à l'assurance est tenu à réparation. L'article 14 al. 1 LAVS, en corrélation avec les articles 34 ss RAVS, prescrit que l'employeur doit déduire, lors de chaque paie, la cotisation du salarié et verser celle-ci à la caisse de compensation en même temps que sa propre cotisation. L'employeur doit remettre périodiquement à la caisse les pièces comptables concernant les salaires versés à ses employés, de manière à ce que les cotisations paritaires puissent être calculées et faire l'objet de décisions. Par sa nature, l'obligation de l'employeur de percevoir les cotisations et de remettre les décomptes est une tâche de droit public prescrite par la loi. Organe d'exécution de la loi à raison de cette tâche, l'employeur supporte une responsabilité de droit public. Celui qui néglige d'accomplir cette tâche enfreint les prescriptions au sens de l'article 52 LAVS et doit, par conséquent, réparer la totalité du dommage ainsi occasionné (ATF 137 V 51 cons. 3.1 et 3.2 et les références citées; arrêt du TF du 15.07.2010 [9C_1086/2009] cons. 4.1). b) Si l'employeur est une personne morale, les membres de l'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à titre subsidiaire du dommage. Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles répondent solidairement de la totalité du dommage (art. 52 al. 2 LAVS). Le caractère subsidiaire de la responsabilité des organes d'une personne morale signifie que la caisse de compensation ne peut agir contre ces derniers que si le débiteur des cotisations (la personne morale) est devenu insolvable (ATF 123 V 12 cons. 5b et les références citées; Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], 2011, § 126, n o 2388 ss). Dans le cas d'une société anonyme, la notion d'organe responsable selon l'article 52 LAVS est en principe identique à celle qui ressort de l'article 754 al. 1 CO. La responsabilité incombe donc non seulement aux membres du conseil d'administration, mais aussi aux organes de fait, c'est-à-dire à toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation de la société, à savoir celles qui prennent en fait les décisions normalement réservées aux organes ou qui pourvoient à la gestion, concourant ainsi à la formation de la volonté sociale d'une manière déterminante. Dans cette dernière éventualité, il faut cependant que la personne en question ait eu la possibilité de causer un dommage ou de l'empêcher, en d'autres termes qu'elle ait exercé

effectivement une influence sur la marche des affaires de la société (ATF 132 III 523 cons. 4.5 et les références citées; arrêt du TF du 15.07.2010 [9C_1086/2009] cons. 4.2.2). Le Tribunal fédéral n'a encore jamais eu l'occasion de se prononcer sur la responsabilité du curateur désigné dans le cadre d'une procédure d'ajournement de la faillite pour le dommage qu'il aurait pu causer aux assurances sociales dans le cadre de ses fonctions. Aux termes de l'article 725a CO, le juge auquel est donné l'avis de surendettement peut ajourner la faillite, à la requête du conseil d'administration ou d'un créancier, si l'assainissement de la société paraît possible. Dans ce cas, le requérant doit présenter un plan exposant les mesures propres à assainir la société, ainsi que le délai dans lequel le surendettement sera éliminé. L'ajournement de la faillite a pour but de gagner du temps de manière à permettre éventuellement l'assainissement de la société surendettée ; il donne la possibilité d'éviter les conséquences irréparables d'une faillite intempestive, non seulement pour la société, mais aussi pour les créanciers. Si le juge ajourne la faillite, il a alors l'obligation d'ordonner les mesures propres à maintenir le patrimoine social et à garantir le désintéressement équitable des créanciers. La désignation d'un curateur constitue la mesure d'accompagnement classique de l'ajournement de la faillite. L'étendue des droits et des obligations du curateur est fonction des attributions conférées par le juge, lesquelles varient dans chaque cas d'espèce au gré des nécessités. La question du fondement d'une éventuelle responsabilité résultant des actes du curateur est controversée en doctrine (arrêt du TF du 15.07.2010 [9C_1086/2009] cons. 5, en particulier 5.3 rappelant les deux courants de doctrine en matière de responsabilité du curateur, et les références citées). c) Il n'y a obligation de réparer le dommage, dans un cas concret, que s'il n'existe aucune circonstance justifiant le comportement fautif de l'employeur ou excluant l'intention et la négligence grave. Les facteurs pouvant justifier une disculpation de l'employeur ou des organes de la personne morale ne sont toutefois admis qu'à titre exceptionnel. Quant à la faute intentionnelle ou la négligence grave, elle doit être appréciée sur la base des circonstances objectives qui ont conduit au non-paiement des cotisations (Valterio , op. cit., § 126, n o 2425 et les références citées). Se rend coupable d'une négligence grave l'employeur qui ne respecte pas la diligence que l'on peut et doit en général attendre, en matière de gestion, d'un employeur de la même catégorie (arrêt du TF du 27.04.2010 [9C_926/2009] cons. 4.3.2). Dans le cas d'une société anonyme, il y a en principe lieu de poser des exigences sévères en ce qui concerne l'attention que la société doit accorder, en tant qu'employeur, au respect des prescriptions de droit public sur le paiement des cotisations d'assurances sociales. Les mêmes exigences s'imposent également lorsqu'il s'agit d'apprécier la responsabilité subsidiaire des organes de l'employeur. Par exemple, les administrateurs d'une société qui se trouve dans une situation financière désastreuse qui parent au plus pressé, en réglant les dettes les plus urgentes à l'exception des dettes de cotisations sociales, dont l'existence et l'importance leur sont connues, sans qu'ils ne puissent guère espérer, au regard de la gravité de la situation, que la société puisse s'acquitter des cotisations en souffrance dans un délai raisonnable, commettent une négligence grave au sens de l'article 52 LAVS (ATF 132 III 523 cons. 4.6 et les références citées). La jurisprudence estime qu'il existe en règle générale un lien de causalité adéquate entre l'inaction de l'organe et le non-paiement des cotisations, sous réserve du cas où l'administrateur est entré en fonction alors que la société était déjà surendettée (ATF 119 V 401 cons. 4c), de sorte que celui-ci répond solidairement de tout le dommage subi par l'assurance en cas de faillite de la société (ATF 132 III 523 cons. 4.6 et la référence citée). Une personne répond en principe de tout dommage qui est né en raison du non-paiement

des cotisations à partir du moment où elle avait effectivement la qualité d'organe formel, matériel ou de fait et jusqu'à la perte de cette qualité. La responsabilité des organes de fait commence avec le début effectif de leur activité dans la mesure où elle inclut le domaine des cotisations. Celui qui entre dans le conseil d'administration a le devoir de veiller au versement des cotisations courantes et à l'acquittement des cotisations arriérées, pour une période pendant laquelle il n'était pas encore administrateur. Il faut toutefois réserver le cas où, au moment de son entrée en fonction, la situation financière de la société était obérée au point que l'arriéré de cotisation ne pouvait plus être recouvré. Dans ce cas, il ne répond que de l'accroissement du dommage résultant de la poursuite des activités de la société jusqu'au prononcé de la faillite, les tentatives de redressement ayant échoué (Valterio, op. cit., § 126 n. 2404 et 2412 et les références citées). d) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 124 V 253 cons. 3b), un sursis au paiement combiné avec un plan d'amortissement ne change rien au caractère illicite du paiement non conforme des cotisations. La question de la faute doit toutefois être appréciée d'après les circonstances qui ont conduit à l'octroi du sursis. La passation d'un tel accord a pour effet de modifier la situation juridique des parties, en ce sens que de nouveaux délais de paiement commencent à courir en faveur de la société. Dès lors, on ne saurait retenir à charge du débiteur une violation grave de ses obligations engageant sa responsabilité selon l'article 52 LAVS lorsque l'entreprise ne s'est pas cantonnée dans l'immobilisme, mais s'est adressée régulièrement à la caisse de compensation pour obtenir des sursis au paiement qui lui ont été accordés sans autres formalités et lorsqu'il n'existe pas d'indices qui pourraient laisser croire qu'il a demandé un sursis, alors qu'il devait savoir que l'entreprise courait à la faillite et qu'il ne pourrait pas respecter les délais de paiements différés et enfin lorsqu'il a effectué de nombreuses démarches avant sa banqueroute pour sauver l'entreprise (Valterio, op. cit., §126, n° 2442; cf. aussi arrêt du TF du 15.07.2010 [9C_1086/2009] cons. 6.2). e) Le devoir de l'employeur de s'acquitter des cotisations sociales au sens de l'article 14 LAVS n'est en principe pas modifié par le prononcé d'un sursis concordataire. A moins que le juge n'en dispose autrement, il appartient aux administrateurs de la société de verser les cotisations paritaires dans le cadre de la gestion des affaires courantes, et non au commissaire au sursis. Le fait que celui-ci soit chargé de la surveillance de l'activité de la société au sens de l'article 298 al. 1 LP et puisse donner des instructions à la direction de la société concernant la priorité des paiements à effectuer ne libère pas les administrateurs, en leur qualité d'organes de la société, de leurs devoirs de surveillance et de contrôle en matière de paiement des cotisations sociales (arrêt du TF du 29.09.2008 [9C_69/2008] cons. 4.3 et les références citées). f) Selon l'article 52 al. 4 LAVS, la caisse de compensation fait valoir sa créance en réparation du dommage par voie de décision. Lorsqu'elle ne dispose pas de tous les éléments qui lui permettraient de motiver une demande en justice, elle n'est pas tenue d'attendre le moment de la survenance du dommage (point de départ du délai de prescription) pour rendre sa décision. Si à ce moment-là, l'ampleur du dommage ne peut pas être mesurée, ni exactement, ni précisément, parce que le dividende de la faillite est incertain, elle doit dans sa décision en réparation ordonner le paiement de la totalité du montant en mentionnant à son destinataire qu'en cas de surindemnisation, un dividende éventuel lui sera cédé proportionnellement à son versement (Valterio, op. cit., §126, n° 2478 et la référence citée).

E. 3

En l'espèce, la CCIH réclame au recourant un montant de 62'961.10 francs, soit une partie du dommage total de 251'797.65 francs qu'elle allègue avoir subi. Conformément au

décompte annexé à la décision du 17 janvier 2019, ce montant comprend les postes suivants : - des intérêts moratoires afférents aux cotisations des mois de décembre 2015 à mai 2016, octobre 2016 à mai 2017, juillet à septembre 2017, novembre 2017 à février 2018, ainsi qu'au décompte complémentaire 2016 (CHF 10'090.75); selon les pièces justificatives au dossier, ces intérêts courent à partir de différentes dates, allant du 12 janvier 2017 au 1^{er} mars 2018, et sont calculés pour la plupart jusqu'au 20 mars 2018 (jour de la faillite); - des décomptes de cotisations AVS/AI/APG/AC/ALFA/PREVIH et frais administratifs, pour les mois de novembre 2017, décembre 2017 et février 2018 (CHF 52'870.35). X. _____ a été formellement nommé en tant que curateur de A. _____ SA dans le cadre de l'ajournement de faillite prononcé par décision du 29 septembre 2017. Toutefois, il ressort du dossier que le prénommé est intervenu bien avant cette date, dans le but de redresser la situation de dite société. S'agissant plus particulièrement des discussions entreprises avec la CCIH en vue du règlement des cotisations en souffrance, le nom du prénommé a été communiqué par B. _____ à l'intimée par courriel du 31 mai 2017, afin que celui-ci puisse être associé à l'élaboration d'un arrangement. Alors que la décision du Tribunal civil du 29 septembre 2017 attribuait notamment à X. _____, en qualité de curateur, la tâche d'approuver les décisions du Conseil d'administration et prévoyait que les dépenses courantes (salaires, charges sociales, achats matières et consommables), selon le budget mensuel, pourraient être engagées par B. _____ sans autorisation spéciale du curateur, force est de constater que l'activité du premier a largement dépassé le cadre prévu, suite à l'AVC du second. Bien que ne disposant d'aucun mandat formel, le recourant est de fait intervenu dès le mois de novembre 2017 comme l'interlocuteur en charge de A. _____ SA, tant auprès de la CCIH que devant le Tribunal civil (celui-ci étant qualifié de "représentant" de B. _____ dans la décision du 31.01.2018). Parlant au nom de A. _____ SA ("nous"), X. _____ a personnellement donné son accord à l'offre d'arrangement proposée par la CCIH (courriels des 30.11.2017 et 08.12.2017) et demandé à ce que tout soit envoyé à son nom (courriel du 14.12.2017). Dans ces circonstances, il convient d'admettre qu'à tout le moins depuis l'AVC de B. _____, le recourant a agi au-delà de sa fonction de curateur, en tant qu'organe de fait de A. _____ SA. C'est dès lors sous cet angle, et sans devoir trancher la question controversée de son éventuelle responsabilité en tant que curateur, que son rôle doit être examiné. Cela étant, tout arriéré de cotisations de dite société ne saurait pour autant être réclamé à X. _____. Il ressort en effet du dossier que le prénommé est intervenu à un moment où A. _____ SA connaissait déjà des difficultés financières et un important retard dans le paiement de ses charges sociales. Tant la requête du 7 juillet 2017 que la décision du Tribunal civil du 29 septembre 2017 évoquent un état de surendettement déjà présent dans les comptes au 31 décembre 2016. Dans un tel contexte, le recourant ne peut être tenu responsable que de l'accroissement du dommage résultant de la poursuite des activités de la société, depuis le début de son intervention concrète dans la gestion de A. _____ SA allant au-delà de sa fonction de curateur, soit dès le début du mois de novembre 2017 et jusqu'au prononcé de la faillite. Par ailleurs, il convient de prendre en considération le fait que la CCIH a accepté un plan de recouvrement en faveur de A. _____ SA, prévoyant un rééchelonnement de la somme, arrêtée à 267'350.70 francs, due par dite société (décision de sursis au paiement du 18.01.2018). La passation de cet accord a eu pour effet de modifier la situation juridique des parties, en ce sens que de nouveaux délais de paiement ont commencé à courir en faveur de A. _____ SA, pour les prestations incluses dans l'échéancier. Il découle de ce qui précède que les intérêts moratoires afférents à des cotisations arriérées antérieures à

l'intervention du recourant ne sauraient être réclamés à ce dernier. Quand bien même ces intérêts sont reliés à des créances de cotisations comprises dans le plan de recouvrement accepté par X. _____ et non encore facturés (la décision du 18.01.2018 prévoyant qu'après acquittement du dernier versement par A. _____ SA, la CCIH calculerait les intérêts moratoires dus), ces montants sont la conséquence de retards déjà existants, qui ont continué à augmenter faute de paiement. Cela étant, il est d'ailleurs surprenant que la CCIH ait dissocié, dans ses prétentions en réparation, les intérêts moratoires et les créances de cotisations sur lesquelles ces intérêts portent. De mai à septembre 2017, le recourant est intervenu aux côtés de B. _____, lequel disposait d'une signature unique pour engager A. _____ SA, dans le but d'élaborer un plan de redressement de dite société, qui n'a été validé que le 29 septembre 2017, par le prononcé de l'ajournement de la faillite et la nomination de l'intéressé en qualité de curateur. Jusqu'à cette décision du Tribunal civil, il y a lieu de considérer que le prénommé ne pouvait exercer aucune influence sur la formation de la volonté sociale de A. _____ SA et que dès lors il ne saurait non plus être tenu pour responsable au sens de l'article 52 LAVS. Autrement dit, les décomptes d'intérêts moratoires réclamés pour la période située entre décembre 2015 et septembre 2017, soit au total 9'500.40 francs ne peuvent pas être mis à sa charge. La situation est différente en revanche, en ce qui concerne les cotisations et intérêts moratoires dus pour les mois de novembre 2017 à février 2018. A cet égard, il apparaît toutefois que les décomptes n°201711000 (cotisations et frais administratifs de novembre 2017 [CHF 13'202.40]) et n°201712000 (cotisations et frais administratifs de décembre 2017 [CHF 26'517.85]) réclamés à titre de dommage au recourant sont intégrés dans le sursis au paiement accordé le 18 janvier 2018 et que dès lors de nouveaux délais de paiement ont été consentis pour le règlement de ces montants, conformément à l'échéancier arrêté. Le premier acompte, d'un montant de 10'181 francs, a été réglé le 25 janvier 2018, soit avant l'échéance fixée (31.01.2018). Le second acompte, à hauteur de 4'800 francs, a été considéré comme acquitté le 12 mars 2018, soit après l'échéance prévue (28.02.2018). Cet acompte a cependant été versé dans le délai prolongé, octroyé par la CCIH par courriel du 6 mars 2018. De par la formulation utilisée dans ce message ("le sursis au paiement est valable uniquement si vous vous acquittez des décomptes courants en plus des acomptes convenus" et "je vous prie de régler le décompte de janvier 2018 jusqu'au lundi 12 mars 2018, faute de quoi notre accord ne pourra être maintenu"), la CCIH a confirmé que le sursis octroyé n'était pas encore révoqué et que l'accord était maintenu si le délai de paiement ici concédé était respecté, ce qui a été le cas. L'échéance de l'acompte suivant (30.03.2018) étant postérieure au prononcé de la faillite de A. _____ SA, il ne peut être reproché au recourant de ne pas l'avoir tenue. En conséquence, l'octroi du sursis au paiement par la CCIH le 18 janvier 2018 et son maintien, avec un délai de grâce au 12 mars 2018 pour verser le montant dû à fin février, amènent à devoir nier l'existence d'une faute dans ce cadre. Dès lors que les délais accordés, qui ont remplacé les termes ordinaires de paiement, ont été observés, aucun intérêt moratoire ne peut être réclamé au recourant en lien avec ces prestations (CHF 481.10). Le même raisonnement s'applique en outre aux intérêts moratoires demandés pour janvier 2018 (CHF 73.85 du 01.02.2018 au 12.03.2018), le décompte de cotisations dudit mois ayant été réglé dans le délai de paiement prolongé au 12 mars 2018, par courriel du 6 mars 2018. Au vu des considérants de la décision du Tribunal civil du 31 janvier 2018, concluant à l'octroi d'un sursis concordataire à A. _____ SA, et des signes objectifs de reprise, perceptibles à la lecture du carnet de commande de janvier 2018, on ne saurait par ailleurs retenir que X. _____ savait, lorsqu'il a donné son accord à l'offre d'arrangement

proposée par l'intimée, que dite société courait à la faillite. C'est donc à tort également que les montants précités ont été réclamés au prénommé. Le décompte de cotisations de février 2018 (CHF 13'150.10), facturé le 27 février 2018, est postérieur à la décision de sursis au paiement du 18 janvier 2018. Ce décompte était donc soumis au délai légal (cf. art. 34 al. 3 RAVS), ce qui signifie que la société avait jusqu'au 10 mars 2018 pour le régler. Conformément à la jurisprudence précitée (cons. 2e), le prononcé du sursis concordataire et la nomination d'un commissaire par le Tribunal civil (décision du 31.01.2018) ne permettent pas de libérer le recourant de toute responsabilité. Aux commandes de A. _____ SA depuis novembre 2017 (le procès-verbal d'audience du 20.03.2018 confirmant encore le rôle prépondérant de X. _____ à la tête de dite société), le prénommé devait s'acquitter en priorité des cotisations sociales courantes dues par dite société, ce d'autant que, selon les indications au dossier (rapport du commissaire du 08.03.2018) les salaires des employés (à part celui de B. _____ et un demi-treizième ouvert) étaient payés et que la situation de la société devenait de plus en plus critique. En négligeant ce paiement, dont il connaissait indubitablement la nature prioritaire, le recourant a causé un dommage à la CCIH (CHF 13'150.10), dont il doit répondre en application de l'article 52 LAVS. S'agissant des intérêts moratoires réclamés pour le mois de février 2018 (CHF 35.40 du 01.03.2018 au 20.03.2018), faute d'autre accord, le régime légal s'applique également. L'article 41bis al. 1 let. a RAVS prévoit que des intérêts moratoires ne sont dus que si les cotisations ne sont pas versées dans les 30 jours à compter du terme de la période de paiement. Autrement dit, X. _____ avait jusqu'au 30 mars 2018 pour payer les cotisations dues pour février 2018 sans devoir d'intérêts moratoires. A mesure que la faillite de A. _____ SA a été prononcée le 20 mars 2018, soit avant l'échéance du délai qui aurait permis au recourant d'éviter d'être astreint à des intérêts moratoires, on ne peut pas savoir si le prénommé aurait acquitté ou non les cotisations de février 2018 entre le 20 et le 30 mars 2018, s'il en avait eu la possibilité, et donc si la CCIH aurait pu percevoir ou non de tels intérêts, si la faillite n'avait pas été prononcée. Dans ces circonstances, il convient dès lors de retenir que les intérêts moratoires précités (CHF 35.40), dont l'exigibilité n'est pas établie, ne peuvent pas être mis à la charge du recourant. Par surabondance de moyens, on relèvera encore que la décision querellée n'est aucunement prématurée, quand bien même la faillite de A. _____ SA en liquidation n'était pas encore clôturée, lorsqu'elle a été rendue. Dans sa décision du 17 janvier 2019, l'intimée a expressément indiqué que la somme réclamée représentait sa perte probable dans la faillite et qu'en cas de versement de dividende, le montant serait porté en diminution de sa demande de remboursement. Réserveant l'hypothèse d'une éventuelle surindemnisation, la CCIH avait, à ce stade déjà, la possibilité de faire valoir ses droits en réparation, en exigeant remboursement de la totalité de son dommage. L'acte de défaut de biens émis le 10 avril 2019 confirmant l'ampleur du préjudice subi, aucun ajustement n'a à être apporté au montant réclamé au recourant.

E. 4

Les considérants qui précèdent amènent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée, en ce sens que le recourant doit à la CCIH un montant de 13'150.10 francs, en réparation du dommage au sens de l'article 52 LAVS subi dans la faillite de A. _____ SA en liquidation. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'est pas perçu de frais de justice. Le recourant, représenté par un mandataire professionnel, a droit à des dépens partiels dans la mesure fixée par le tribunal, leur montant étant déterminé sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g

LPGA). Le montant des dépens doit être défini dans les limites prévues par la loi du 6 novembre 2019 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais), soit en particulier en fonction du résultat obtenu (art. 58 al. 2 LTFrais). Le mandataire du recourant n'ayant pas déposé d'état de ses honoraires et frais (art. 64 al. 1 LTFrais , par renvoi de l'art. 67 LTFrais), la Cour de céans fixera en conséquence les dépens sur la base du dossier (art. 64 al. 2 LTFrais , par renvoi de l'art. 67 LTFrais). Dans ce cadre, l'activité totale déployée par Me D._____ peut être évaluée à environ 10 heures. Condamné à verser un montant de 13'150.10 francs à l'intimée, soit à un peu moins du quart de la somme réclamée dans la décision querellée (CHF 62'961.10), le recourant obtient gain de cause dans une proportion que l'on peut fixer à $\frac{3}{4}$ (correspondant à 7,5 h d'activité). Eu égard au tarif horaire usuellement appliqué par la Cour de céans de l'ordre de 280 francs de l'heure (soit en l'espèce CHF 2'100.00), des débours à raison de 10 % des honoraires (art. 52 LTFrais , soit CHF 210.00) et de la TVA (au taux de 7,7 %, soit CHF 177.85), l'indemnité de dépens est fixée à 2'487.85 francs, débours et TVA compris.

E. 27

février 2018, est postérieur à la décision de sursis au paiement du 18 janvier 2018. Ce décompte était donc soumis au délai légal (cf. art. 34 al. 3 RAVS), ce qui signifie que la société avait jusqu'au 10 mars 2018 pour le régler. Conformément à la jurisprudence précitée (cons. 2e), le prononcé du sursis concordataire et la nomination d'un commissaire par le Tribunal civil (décision du 31.01.2018) ne permettent pas de libérer le recourant de toute responsabilité. Aux commandes de A._____ SA depuis novembre 2017 (le procès-verbal d'audience du 20.03.2018 confirmant encore le rôle prépondérant de X._____ à la tête de dite société), le prénommé devait s'acquitter en priorité des cotisations sociales courantes dues par dite société, ce d'autant que, selon les indications au dossier (rapport du commissaire du 08.03.2018) les salaires des employés (à part celui de B._____ et un demi-treizième ouvert) étaient payés et que la situation de la société devenait de plus en plus critique. En négligeant ce paiement, dont il connaissait indubitablement la nature prioritaire, le recourant a causé un dommage à la CCIH (CHF 13'150.10), dont il doit répondre en application de l'article 52 LAVS.

S'agissant des intérêts moratoires réclamés pour le mois de février 2018 (CHF 35.40 du 01.03.2018 au 20.03.2018), faute d'autre accord, le régime légal s'applique également. L'article 41bis al. 1 let. a RAVS prévoit que des intérêts moratoires ne sont dus que si les cotisations ne sont pas versées dans les 30 jours à compter du terme de la période de paiement. Autrement dit, X._____ avait jusqu'au 30 mars 2018 pour payer les cotisations dues pour février 2018 sans devoir d'intérêts moratoires. A mesure que la faillite de A._____ SA a été prononcée le 20 mars 2018, soit avant l'échéance du délai qui aurait permis au recourant d'éviter d'être astreint à des intérêts moratoires, on ne peut pas savoir si le prénommé aurait acquitté ou non les cotisations de février 2018 entre le 20 et le 30 mars 2018, s'il en avait eu la possibilité, et donc si la CCIH aurait pu percevoir ou non de tels intérêts, si la faillite n'avait pas été prononcée. Dans ces circonstances, il convient dès lors de retenir que les intérêts moratoires précités (CHF 35.40), dont l'exigibilité n'est pas établie, ne peuvent pas être mis à la charge du recourant.

Par surabondance de moyens, on relèvera encore que la décision querellée n'est aucunement prématurée, quand bien même la faillite de A._____ SA en liquidation n'était pas encore clôturée, lorsqu'elle a été rendue. Dans sa décision du 17 janvier 2019,

l'intimée a expressément indiqué que la somme réclamée représentait sa perte probable dans la faillite et qu'en cas de versement de dividende, le montant serait porté en diminution de sa demande de remboursement. Réservant l'hypothèse d'une éventuelle surindemnisation, la CCIH avait, à ce stade déjà, la possibilité de faire valoir ses droits en réparation, en exigeant remboursement de la totalité de son dommage. L'acte de défaut de biens émis le 10 avril 2019 confirmant l'ampleur du préjudice subi, aucun ajustement n'a à être apporté au montant réclamé au recourant.

4. Les considérants qui précèdent amènent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée, en ce sens que le recourant doit à la CCIH un montant de 13'150.10 francs, en réparation du dommage au sens de l'article 52 LAVS subi dans la faillite de A. _____ SA en liquidation.

La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'est pas perçu de frais de justice. Le recourant, représenté par un mandataire professionnel, a droit à des dépens partiels dans la mesure fixée par le tribunal, leur montant étant déterminé sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA). Le montant des dépens doit être défini dans les limites prévues par la loi du 6 novembre 2019 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais), soit en particulier en fonction du résultat obtenu (art. 58 al. 2 LTFrais). Le mandataire du recourant n'ayant pas déposé d'état de ses honoraires et frais (art. 64 al. 1 LTFrais, par renvoi de l'art. 67 LTFrais), la Cour de céans fixera en conséquence les dépens sur la base du dossier (art. 64 al. 2 LTFrais, par renvoi de l'art. 67 LTFrais). Dans ce cadre, l'activité totale déployée par Me D. _____ peut être évaluée à environ 10 heures. Condamné à verser un montant de 13'150.10 francs à l'intimée, soit à un peu moins du quart de la somme réclamée dans la décision querellée (CHF 62'961.10), le recourant obtient gain de cause dans une proportion que l'on peut fixer à $\frac{3}{4}$ (correspondant à 7,5 h d'activité). Eu égard au tarif horaire usuellement appliqué par la Cour de céans de l'ordre de 280 francs de l'heure (soit en l'espèce CHF 2'100.00), des débours à raison de 10 % des honoraires (art. 52 LTFrais, soit CHF 210.00) et de la TVA (au taux de 7,7 %, soit CHF 177.85), l'indemnité de dépens est fixée à 2'487.85 francs, débours et TVA compris.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet partiellement le recours.

2. Réforme la décision sur opposition du 28 mars 2019 en ce sens que le recourant doit à l'intimée un montant de 13'150.10 francs, en réparation du dommage au sens de l'article 52 LAVS subi dans la faillite de A. _____ SA en liquidation.

3. Rejette le recours pour le surplus.

4. Statue sans frais.

5. Alloue au recourant des dépens partiels de 2'487.85 francs (honoraires, frais et TVA compris), à charge de l'intimée.

Neuchâtel, le 17 avril 2020

1. L'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à l'assurance, est tenu à réparation.

2. Si l'employeur est une personne morale, les membres de l'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à titre subsidiaire du

dommage. Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles répondent solidairement de la totalité du dommage.²

³L'action en réparation du dommage se prescrit conformément aux dispositions du code des obligations³ sur les actes illicites.⁴

⁴La caisse de compensation fait valoir sa créance en réparation du dommage par voie de décision.⁵

⁵En dérogation à l'art. 58, al. 1, LPGA⁶, le tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur est domicilié est compétent pour traiter le recours.

⁶La responsabilité au sens de l'art. 78 LPGA est exclue.

¹Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO20023371; FF1991II 181 888,1994V 897,19994168).²Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 juin 2011 (Amélioration de la mise en oeuvre), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO20114745;FF2011519).³RS2204 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 21 de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1er janv.2020 (RO20185343;FF2014221).⁵Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 juin 2011 (Amélioration de la mise en oeuvre), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO20114745;FF2011519).⁶RS830.1

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.